MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation**

# PLAN DE VACCINATION OFFICIEL
# INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)
# FICHE 6 – MESURES DE BIOSECURITE

---

Les pratiques de vaccination dans le cadre du plan officiel doivent être réalisées selon des procédures strictes de biosécurité. L'arrêté du 29 septembre 2021 prévoit déjà des mesures de biosécurité « *applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains* ».

## CADRE REGLEMENTAIRE :

Au regard de leur activité avec des animaux, les entreprises de vaccination de volailles les entreprises de contention et de ramassage de volailles sont considérées, au titre du règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), comme des « professionnels liés aux animaux ». A ce titre, des obligations « *pour réduire autant que faire se peut le risque de propagation de maladies dans le cadre du rapport qu'ils ont, de par leur activité professionnelle, avec des animaux et des produits* » et des obligations « *de connaissances en matière de santé animale* », notamment sur « *les principes de biosécurité* » s'imposent à ces entreprises.
Sur la base de ce règlement l'arrêté du 29 septembre 2021 imposent aux opérateurs (détenteurs ou propriétaires de troupeaux de volailles) et aux professionnels liés aux animaux des mesures de mesures de biosécurité afin de réduire les risques d'introduction, de diffusion et de propagation de pathogènes.

## FORMATION DES ENTREPRISES :

L'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2021 impose aux entreprises de vaccination et de contention de volailles qu'un « chef d'équipe dispose de « *connaissances spécifiques en matière de santé animale et de biosécurité acquises lors d'une formation spécifique* ».
Il est donc obligatoire que chaque entreprise de vaccination ou de collecte de volailles (contention) dispose, au sein de chaque équipe intervenant dans un élevage, d'un chef d'équipe formé afin de s'assurer que les consignes de biosécurité soient correctement appliquées par les personnels sous sa responsabilité.

## MESURES PREALABLES AUX OPERATIONS DE VACCINATION :

1. Les responsables d'entreprises de vaccination (et le cas échéant, les entreprises de contention de volailles) doivent s'assurer auprès de l'éleveur :

« *De la disponibilité dans l'établissement d'équipements individuels de biosécurité, des dispositifs de lavage des mains et de nettoyage et désinfection du matériel et des équipements à utiliser par leur personnel. En cas d'insuffisance, ces équipements doivent être fournis à l'ensemble des intervenants par l'entreprise* » (Article 13 de l'AM du 29/09/2021).

2. L'opérateur (détenteur ou propriétaire du troupeau) doit informer préalablement l'entreprise de vaccination si le troupeau dans lequel les opérations de vaccination vont se dérouler :

- Fait l'objet de symptômes ou de troubles pouvant suspecter une pathologie
- Est atteint d'une maladie autre que réglementée
- Fait l'objet d'une suspicion ou infection de maladie réglementée ou autre.

## MESURES DE BIOSECURITE SUR LE SITE D'EXPLOITATION :

Pour les entreprises de vaccination et de contention, le principe est « *de respecter les mesures prévues dans le plan de biosécurité des établissements dans lesquels elles interviennent* » (Article 13 de l'AM du 29/09/2021).

1. <u>Règles de circulation des Véhicules :</u>

Objectif : Réduire le risque de contamination des pourtours des zones d'élevage par des véhicules.

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2021 : « *Seuls les véhicules indispensables au fonctionnement de l'établissement pénètrent dans la zone professionnelle* ».

2. <u>Règles de circulation des intervenants : Entrée en zone d'élevage</u>

Objectif : Réduire la risque contamination des troupeaux par les vecteurs humains

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2021 : « *Toute personne entrant en zone d'élevage doit se laver les mains, puis revêtir une tenue – chaussures et vêtements – réservée à la zone d'élevage et ôtée en sortie de celle-ci. Un lavage des mains doit être réalisé en sortie de zone d'élevage. L'entrée et la sortie de chaque unité de production ne doit pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion des agents pathogènes. Les personnes devront emprunter un dispositif permettant de répondre à l'objectif cité. Dans le cas des opérations impliquant une manipulation des oiseaux vivants ou morts, le propriétaire ou détenteur s'assure que les intervenants sont informés des règles de biosécurité qu'ils doivent respecter et qu'ils disposent de tenues propres et spécifiques à l'élevage considéré. Le propriétaire ou détenteur peut se reposer sur des procédures propres à l'entreprise qu'il fait intervenir, dans ce cas un accord préalable est consigné dans le plan de biosécurité.* »

3. Circulation des Intervenants : Sortie de zone d'élevage :

Objectif : Réduire le risque de diffusion de germes pathogènes vers d'autres troupeaux par les vecteurs humains.

Toute sortie d'une zone d'élevage, y compris si une pause est réalisée en extérieur, doit s'effectuer via le sas sanitaire en respectant une procédure stricte de déséquipement et de lavage des mains.

4. Gestion des matériels (vaccination-contention)

Objectif : Réduire le risque de contamination de troupeaux et de diffusion de germes pathogènes vers d'autres troupeaux par des intrants en zone d'élevage.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2021 : « *Le matériel et les équipements utilisés dans les unités de production sont régulièrement nettoyés et désinfectés, y compris avant changement d'unité de production* ».

## TRACABILITE DES OPERATIONS :

OBJECTIF : Etre en capacité d'identifier la chronologie des opérations effectuées par chaque entreprise en cas d'enquête épidémiologique liée à un problème sanitaire ultérieur.

L'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2021 impose aux entreprises de vaccination et de contention de « *tenir à jour un registre précisant le lieu, les dates et l'identité du personnel présent à chaque intervention. Ce registre est tenu à disposition des autorités compétentes* ».

**Pour en savoir plus :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

  https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0429

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

  https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044126719